

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve
au
Moniteur
belge
***26026328***
 Régie
Postale

 Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi
12 FEV. 2026**Le Greffier**N° d'entreprise : **0401 635 626****Nom**(en entier) : **CHAURACI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **6042 Lodelinsart, rue de l'Etang 141****Objet de l'acte : Modification de statuts**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, Notaire à la résidence de Montignies-sur-Sambre, exerçant sa fonction au sein de la SRL « Bernard LEMAIGRE et Hélène STORMS, Notaires Associés » ayant son siège à 6061 Montignies-sur-Sambre, Rue des Preys, 28, inscrite à BCE sous le numéro 1003.221.312, en date du dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, il résulte que

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « CHAURACI », dont le siège social est établi à 6042 Lodelinsart (Charleroi), Rue de l'Etang, 141.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Victor Carboneille, ayant résidé à Gilly, quatre octobre mil neuf cent soixante-six ; acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux du même mois, sous le numéro 32419.

Dont les statuts ont été modifiés pour adopter la forme actuelle aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain France, à Gilly, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six ; publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 860429-1.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 22 avril 2024, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 27 mai suivant, sous le numéro 24079791.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.635.626 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0401.635.626.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de Monsieur GOFFE Emmanuel; lequel désigne comme secrétaire le Notaire Bernard LEMAIGRE, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt six mars mille neuf cent soixante-quatre, époux de Madame LUCIANO Maria Claudia, domicilié à 6280 Gerpinnes, Allée Pré Magnette, 26.

Déclarant être propriétaire de trois cent quarante et une actions (341 actions) sur les quatre cent cinquante-cinq actions (455 actions) émises par la société.

Les 114 actions restantes constituent des actions propres détenues par La Société Anonyme CHAURACI, dont le droit de vote est suspendu conformément à l'article 7 :217, §1 du Code des Sociétés et Associations. Leur comparution n'est par conséquent pas requise.

Exposé préalable :

L'Assemblée Générale déclare que le procès-verbal reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, en date du 22 avril 2024, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 mai suivant sous le numéro 24079791, étant la fusion par absorption de la Société Anonyme CHAURACI avec la Société Anonyme VENGO comprend une erreur au

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

niveau de la répartition des actions entre actionnaires. Le procès-verbal reprend en effet qu'après fusion, l'actionnariat se présentait comme suit : la Société Anonyme VENGO, détenant 205 actions, et Monsieur GOFFE Emmanuel, détenant 341 actions.

Le procès-verbal prévoyait l'acquisition d'actions propres par CHAURACI suite à la reprise universelle du patrimoine de VENGO, avec annulation de 80% de ces actions propres. Plusieurs incohérences sont cependant apparues dans le procès-verbal quant au nombre d'actions propres acquises par CHAURACI.

Sur base de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'actionnariat aurait dû se composer comme suit : 341 actions détenues par Monsieur GOFFE Emmanuel et 114 actions propres détenues par la SA CHAURACI, de sorte que la présente assemblée générale est valablement constituée.

CONVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée Pré Magnette, 26.

Monsieur TIELEMANS Philippe, né à Liège le dix-huit juin mille neuf cent cinquante-huit, domicilié à 4130 Tilff, Rue Emile Vandervelde, 1B.

ici représenté par Monsieur GOFFE Emmanuel, ci-avant plus amplement nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 17 décembre 2025, dont une copie demeurera ci-annexée.

Monsieur GIACOMETTI Fabrice, né à Haine-Saint-Paul, le quinze juin mille neuf cent soixante-trois, domicilié à 6120 Marbaix, Rue Chalmagne, 46.

ici représenté par Monsieur GOFFE Emmanuel, ci-avant plus amplement nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 17 décembre 2025, dont une copie demeurera ci-annexée.

Monsieur GOFFE Lucas Henry Edouard, né à Montigny-le-Tilleul le quinze mars mille neuf cent nonante-quatre, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure, Allée des Ecureuils, 16.

Commissaire :

La société RSM InterAudit, dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151, représentée par Madame Céline ARNAUD, Réviseur d'Entreprises, domiciliée à 6041 Gosselies, Rue Antoine de Saint-Exupéry, 14.

Est informé de la présente assemblée générale et a dispensé des formalités de convocation par lettre du 17 décembre 2025.

Tous les administrateurs sont présents ou représentés. Le conseil d'administration est donc dispensé des formalités de convocation.

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense le conseil d'administration des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès-verbal que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour, étant :

- 1.Création de classes d'actions
- 2.Adaptation des statuts à la suite de la création de classes d'actions
- 3.Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

DELIBERATION

1.Première résolution

L'Assemblée générale décide de diviser les actions en deux catégories :

- Actions de classe A : au nombre de trois-cent soixante (360) ;
- Actions de classe B : au nombre de nonante-cinq (95).

L'Assemblée Générale décide que ces deux classes d'action présenteront des droits économiques différents, sans altération substantielle des droits politiques attachés à chacune de ces actions.

Tel que la création de ces classes d'actions est justifiée aux termes des rapports spéciaux prévus par l'article 7 :155 du Code des Sociétés et Associations étant le rapport de l'organe d'administration daté du 01 décembre 2025 et le rapport du commissaire daté du 17 décembre 2025, dont lecture a été donnée aux actionnaires présents ou représentés, et qui resteront ci-annexé.

A l'issue de cette division : la société anonyme CHAURACI détiendra cent quatorze (114) actions propres de classe A et Monsieur GOFFE Emmanuel détiendra deux cent quarante-six (246) actions de classe A et nonante-cinq (95) actions de classe B.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier certains articles de ses statuts en fonction, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare que les modifications suivantes doivent être apportés :

STATUTS

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 311.739,82 EUR.

Il est divisé en trois-cent soixante (360) actions ordinaires de classe A sans désignation de valeur nominale et nonante-cinq (95) actions privilégiées quant aux droits économiques de classe B sans désignation de valeur nominale.

Les actions de classe B sont sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits politiques que les actions de classe A mais de droits différents dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, le quatre octobre mil neuf cent soixante-six par acte du notaire Victor Carbonnelle, à Gilly, le capital a été fixé à cinquante mille francs représenté par cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Alain France, à Gilly, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six a décidé d'augmenter le capital, préalablement à la transformation de la société en société anonyme, à concurrence de trois millions neuf cent cinquante mille francs pour le porter de cinquante mille francs à quatre millions de francs, par incorporation, à due concurrence, des réserves de la société au capital, représenté par trois mille neuf cent cinquante parts sociales du même type que les parts sociales existantes, et, à concurrence de un million de francs pour le porter de quatre millions de francs à cinq millions de francs, par la création de mille parts sociales du même type que les parts sociales existantes.

Ces parts sociales nouvelles ont été souscrites au pair en espèces et entièrement libérées.

Lors de la même assemblée, et après transformation de la dite société, la valeur nominale de chacune des actions de type A était de dix mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, devant le notaire Sylvain Linker, à Jumet, fusionné avec Charleroi, a acté, avec effet rétroactif au jour de l'acte de transformation de la société, préalablement à l'acte de transformation, la suppression de quatre mille cinq cents parts sociales et l'augmentation de la valeur nominale des cinq cents parts sociales restantes à concurrence de neuf mille francs pour le porter de mille francs à dix mille francs et a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions deux cent soixante francs belges pour le porter de cinq millions de francs à neuf millions deux cent soixante francs, par la création de deux cent quarante-deux actions privilégiées de catégorie B d'une valeur nominale de seize mille cinq cent trente francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la catégorie A et participant à partir de ce jour aux bénéfices.

Toutefois, il est précisé en ce qui concerne les actions privilégiées de la catégorie B que :

-les titulaires d'actions de la catégorie B ont le droit de nommer autant d'administrateurs qu'il en existe désignés par les actionnaires de la catégorie A. En cas d'application de cet article, la voix du Président du Conseil cesse d'être prépondérante.

-En cas de faillite, liquidation ou pour toute autre raison de cessation d'activités, les actions de la catégorie B seront remboursées avant les actions ordinaires de la catégorie A.

Ces actions nouvelles ont été souscrites au prix de seize mille cinq cent trente francs, en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale tenue le 27 juin deux mil onze, devant le notaire Bernard LEMAIGRE à Montignies-sur-Sambre, a décidé de supprimer les anciennes catégories d'actions pour n'avoir plus que 979 actions de même catégorie, et d'augmenter le capital à concurrence de 7.044,61 € pour le porter de 242.694,21 € à 249.738,82 €, par la création de 23 actions ordinaires de catégorie A et 24 actions de catégorie B, jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions existantes.

Ces 47 actions nouvelles ont été souscrites au prix de 149,89 euros, en espèces, et entièrement libérées avec une prime d'émission de 2.005,34 €.

L'assemblée générale tenue le 30 juin 2021, devant le Notaire Bernard Lemaigre à Montignies-sur-Sambre, a adapté ses statuts au Code des Sociétés et Associations sans modifier les catégories d'actions.

L'assemblée générale tenue le 22 avril 2024 devant le Notaire Bernard Lemaigre à Montignies-sur-Sambre a décidé de la fusion par absorption de la société anonyme TECHNI CENTER par la présente société ainsi que de la fusion par absorption de la société anonyme VENGO.

Lors de ces fusions, l'assemblée générale a décidé de procéder à la suppression des catégories d'actions, à la suppression de 821 actions et à l'augmentation de 62.000,00 EUR du capital souscrit pour porter celui-ci à 311.739,82 EUR.

Aux termes du procès-verbal reçu par le notaire Lemaigre soussigné le 18/12/2025, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de deux catégories d'actions, sans émission d'actions nouvelles. Les 455 actions actuelles seront donc réparties entre ces deux catégories.

Article 12. Cession et transmission des actions

A. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de l'unanimité des actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

En cas de cession à un tiers de la totalité des actions de classe A et de classe B, le prix de cession sera réparti entre les actionnaires titulaires d'actions de classe A et les actionnaires titulaires d'actions de classe B selon les proportions suivantes :

-60 % au profit des titulaires d'actions de classe A, qui sera ensuite réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

-40% au profit des titulaires d'actions de classe B, qui sera ensuite réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le terme « Tiers », s'entend comme toute personne ne possédant aucune action dans la société, à l'exclusion des descendants ou ascendants des actionnaires et des sociétés qu'ils détiennent ou contrôlent directement ou indirectement.

Dans tous les autres cas, les actionnaires ont droit au produit de cession, chacun au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Article 22. Droit de vote

Chaque action, de classe A et de classe B, donne droit à une voix.

Article 28. Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi, chaque action conférant un droit dans la répartition des bénéfices comme suit :

- Les actions de classe A : confèrent à leur titulaire un droit à vingt pourcent (20%) des dividendes décidés par l'assemblée générale.
- Les actions de classe B : confèrent à leur titulaire un droit à quatre-vingts pourcent (80%) des dividendes décidés par l'assemblée générale.

Article 31. Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires dans la répartition déterminée ci-après.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde sera réparti à part égale entre les actions de classe A et les actions de classe B, soit à concurrence de 50% pour chaque classe. Au sein de chaque classe d'actions, l'actif net sera ensuite réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

3.Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

RESOLUTIONS

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Déposé en même temps que les présentes, une expédition de l'acte.
Pour extrait conforme,
Bernard LEMAIGRE, Notaire.

